

## REDACTEUR-CHEF TERRITORIAL (Catégorie B) (EXAMEN)

Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux  
Arrêté du 23 août 2004 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel de rédacteur-chef

<b>MISSIONS</b>
<p>Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :</p> <p>1°) <u>Administration générale</u> : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.</p> <p>2°) <u>Secteur sanitaire et social</u> : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.</p> <p>Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.</p> <p>Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.</p>

<b>Conditions d'inscription</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les rédacteurs ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</li> <li>➤ Les rédacteurs au 6<sup>ème</sup> échelon devant être nommés au 7<sup>ème</sup> échelon au plus tard (1 an après la date de l'épreuve écrite).</li> <li>➤ les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté.</li> </ul>
<b>Epreuves obligatoires</b>	<p>Etablissement à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, portant sur les activités des collectivités territoriales, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé. <u>Durée</u> : 3 heures</p>
<u>Epreuve écrite</u>	
<u>Epreuve orale</u>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux. <u>Durée</u> : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé</p>
<p>Toute note inférieure à 5/20 entraîne l'élimination du candidat</p> <p>Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne ses notes est inférieure à 10/20.</p>	